



Newsletter octobre 2021

Du Bureau du Grand Conseil

Session de novembre 2021

Depuis 16 mois, le Grand Conseil siège extra-muros en raison de la pandémie de coronavirus. Lors de sa séance du 11 octobre 2021, le Bureau a décidé de regagner la salle historique du Parlement à Sion pour la session de novembre. La Constituante a déjà opéré ce retour dans les murs du bâtiment du Casino puisqu'elle y a tenu deux journées de session les 5 et 7 octobre 2021. Conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière qui est en force et qui s'applique pour les parlements cantonaux, le Bureau du Grand Conseil a soumis un plan de protection à l'OCVS (organisation cantonale valaisanne des secours), plan qui a été validé le 12 octobre 2021 et qui est annexé à la présente newsletter. La question du certificat COVID a été discutée mais au vu de [l'art. 19](#) de l'ordonnance fédérale, l'accès au législatif cantonal ne peut être conditionné, en l'état, à la présentation d'un tel certificat. Le rapport explicatif à l'ordonnance est à ce titre explicite : « *Art. 19 : certaines manifestations ne sont pas soumises à une limitation du nombre de personnes, le plan de protection prévu à l'art. 10 étant toutefois obligatoire. Conditionner l'accès à la présentation d'un certificat n'est pas autorisé. C'est le cas des assemblées politiques législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal* ». Une décision du Bureau ou du Grand Conseil ne saurait aller au-delà de l'ordonnance fédérale.

La [session](#) qui s'étend du 16 au 19 novembre sera chargée avec 12 entrées en matières prévues en plus de celles sur le budget 2022 de l'Etat du Valais et le budget 2022 du fonds FIGI. C'est la raison pour laquelle le vendredi après-midi a été ajouté au programme.

Comme d'accoutumée, nous vous remercions d'envoyer, si possible, à l'avance vos prises de parole à l'adresse simultan@parl.vs.ch afin que les interprètes puissent se préparer.

Carte de légitimation / vote

Le retour dans la salle du Grand Conseil à Sion demande la réinitialisation de toutes les cartes de légitimation des députés et des suppléants car la technologie du système de vote est différente de celle que vous avez connue lors des sessions extra muros. Sans cette opération, votre carte ne sera pas utilisable lors de la session de novembre. Afin que notre technicien puisse réaliser ce travail avant la session et ainsi assurer le bon fonctionnement des votes, nous devons récolter votre carte de légitimation au plus tôt. Nous envisageons trois modes de collecte :



Newsletter octobre 2021

- Lorsque vous siégez dans une commission vous pouvez rendre votre carte au secrétaire de commission
- Lors de votre séance de groupe, vous pouvez transmettre votre carte à votre chef de groupe
- Vous pouvez également déposer votre carte au secrétariat du Service parlementaire.

Les députés récupéreront leur carte de légitimation directement à leur place le premier jour de session. Les suppléants obtiendront la leur auprès du technicien qui se trouve dans la salle.

Information sur le traitement de certains objets lors de la session:

Budget 2022 de l'Etat et du fonds FIGI

Toutes les propositions de modification (y compris pour le fonds FIGI) seront déposées de manière électronique dans le bureau virtuel avant la fin de l'entrée en matière le mardi 16 novembre. Il est possible de déposer des compensations financières liées directement à des amendements. Dans ce cas, l'amendement et sa (ses) compensation(s) ne feront l'objet que d'un seul vote. En ce qui concerne le fonds FIGI, les amendements seront déposés, dans le Bureau virtuel, sous la rubrique « 7. Fonds FIGI ».

Urgences

Etant donné le nombre important d'interventions urgentes déposées lors de chaque session, le Bureau encourage les membres du Grand Conseil à déposer leurs textes pour le lundi 15 novembre à midi afin de donner plus de temps à la Présidence pour examiner les critères d'urgence.

Procédure d'élection des juges cantonaux

Le mercredi 17 novembre aura lieu l'élection de quatre juges suppléants au Tribunal cantonal. La procédure d'élection est réglée aux articles 72 [LOCRP](#) et 112 ss. [RGC](#). Il convient de rappeler ce qui suit:

Comme la COJU propose quatre candidats pour les quatre postes à disposition une élection tacite est possible.

D'autres candidats que ceux proposés par la COJU doivent être annoncés par un député ou un groupe avant l'ouverture du scrutin, à condition que les personnes en question aient déposé leur candidature en bonne et due forme et en temps utile au Conseil de la magistrature.

L'élection a lieu sous la forme d'un scrutin de liste. Chaque député dispose d'autant de voix que de personnes à élire, à savoir quatre.

L'élection a lieu selon le système majoritaire. La majorité absolue est constituée par le nombre entier qui suit immédiatement la moitié des bulletins valables.



Newsletter octobre 2021

Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte. Est considéré comme nul:

- a) tout bulletin illisible ou équivoque;
- b) tout bulletin renfermant une expression outrageante;
- c) tout bulletin ne renfermant aucun nom de personne éligible.

Si un bulletin renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés.

Les trois premiers tours de scrutin sont libres. Dans les tours suivants, de nouveaux candidats ne peuvent être présentés et, à chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des fonctions à repourvoir, ceux qui ont réuni le moins de suffrages sont éliminés. S'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé, entre eux, à un scrutin de ballottage à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort, effectué par le président devant l'assemblée, les départage.

Naturalisations

Dès l'instant où l'un des membres du Grand Conseil s'oppose à la naturalisation d'un candidat, les discussions ont lieu à huis clos ([art. 76 RCG](#)).

Recours en grâce

Le Grand Conseil traitera mercredi matin d'un recours en grâce. Selon l'art. 76 [RCG](#), cet objet sera traité à huis clos et sans procès-verbal public. Toutes les personnes n'exerçant pas de fonction publique devront quitter la salle. L'enregistrement et la retransmission des débats par les médias seront interrompus. Les membres du Grand Conseil recevront ainsi les documents peu de temps avant le début du traitement de la demande et devront les laisser à leur place après la séance. Ils peuvent consulter ces dossiers avant (dès le 27 octobre) et durant la session auprès du Service parlementaire. Le contenu de ces dossiers est soumis au secret de fonction.

Attribution de nouveaux objets

- Commission EFCS : modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 et de la loi sur la formation continue des adultes du 13 mars 2020.
- Commission EFCS : décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement complémentaire et son cautionnement pour la rénovation de l'ancien bâtiment de la « Klinik für neurologische Rehabilitation » à Loèche-les-Bains.



Newsletter octobre 2021

Secret de fonction et secret de commission

Suite à plusieurs questions, en début de législature, nous vous rappelons que les séances du Bureau du Grand Conseil et des commissions ne sont pas publiques. Les opinions et les votes des participants aux séances sont strictement confidentiels. En matière de communication, s'applique le principe selon lequel les membres ne doivent pas donner d'informations avant que le président ou la présidente ait informé le public du résultat des délibérations.

Le secret de fonction présuppose l'existence d'un secret. Ce sont des faits qui ne sont ni connus du public, ni généralement accessibles. Il s'agit de faits et d'informations qui ont été confiés à une personne ou dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le secret de fonction s'applique non seulement aux particuliers et à la presse, mais aussi aux autres autorités et aux employés qui n'ont rien à voir avec l'affaire en question et qui n'ont pas non plus de fonction de surveillance. Une violation du secret de fonction ou du devoir de discrétion peut non seulement entraîner des conséquences disciplinaires et éventuellement civiles, mais constitue également une infraction pénale. Selon [l'article 320 al. 1](#) du Code pénal suisse, celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire (au sens le plus large de [l'art. 110 al. 4](#) du Code pénal suisse), ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine de prison ou d'une peine pécuniaire.

Remplacement dans les commissions thématiques

Nous remercions les membres des commissions thématiques d'informer les présidents et les secrétaires de commission lorsqu'ils se font remplacer à une séance de la commission et d'indiquer par quel député ou député-suppléant ils sont remplacés ([art.24 RCG](#)).

Membres des commissions de haute surveillance – Commissions thématiques

Un membre d'une commission de haute surveillance ne peut pas être en même temps membre d'une commission thématique ([art. 25 al. 3 RGC](#)). Cela signifie qu'un membre d'une commission de haute surveillance ne peut pas remplacer un membre d'une commission thématique. Il ne peut pas non plus assister à une séance d'une commission thématique traitant des amendements législatifs. Toutefois, un membre d'une commission de haute surveillance peut être élu dans une commission spéciale pour la deuxième lecture d'un projet de loi.



Grand Conseil
Service parlementaire
Groszer Rat
Parlamentsdienst

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

NEWSLETTER 8/2021



Newsletter octobre 2021

Agenda

- 16 au 19 novembre 2021 : session de novembre
- 14 au 17 décembre 2021 : session de décembre